

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction du hall 9 et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site de CRYOSTAR à Hésingue

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-49 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-119-14 du 29 avril 2010 portant autorisation d'exploiter à la société Cryostar SAS à Hésingue en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Cryostar SAS pour ses installations situées à Hésingue, reçue complète le 12 mai 2021, relative à un projet de construction d'un nouveau hall pour réaliser des opérations d'assemblages mécaniques et des tests de performances de turbo machines nécessitant la mise en service d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante et à la réalisation d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Installations classées pour la protection de l'environnement* »,
- qui consiste en la construction d'un hall supplémentaire pour augmenter la capacité de production du site existant,
- qui nécessite l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante, activité soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,
- qui consiste en l'aménagement d'un bassin de rétention pour contenir les eaux d'extinction incendie,

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site existant en activité disposant d'une autorisation d'exploiter,
- au sein de la zone industrielle d'Hésingue et à proximité d'axes routiers,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,
- en dehors de zone humide,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique,
- le projet ne modifiera pas significativement les risques présentés par l'établissement,
- le projet aura un faible impact sur les nuisances associées au trafic routier (quelques camions supplémentaires par semaine),
- le projet conduira à une légère augmentation de la consommation d'eau et des rejets aqueux,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du nouveau hall 9 et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, présenté par la société Cryostar SAS, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du nouveau hall 9 et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

.../...

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

À Colmar, le 10 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg